

WCC-2016-Res-062-FR

Programme de développement durable à l'horizon 2030 : l'intégration de la conservation dans le développement

RECONNAISSANT l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses Objectifs de développement durable (ODD) par l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2015 ;

RAPPELANT la Recommandation 17.31 *Institutions d'aide au développement et conservation* (San José, 1988), la Résolution 1.46 *Utilisation du concept de développement durable* (Montréal, 1996), la Résolution 3.014 *Réduction de la pauvreté, sécurité alimentaire et conservation* et la Recommandation 3.083 *Améliorer les capacités pour réaliser le développement durable et faire face aux effets de la mondialisation* (Bangkok, 2004), et la Résolution 4.058 *Conservation de la nature et réduction de la pauvreté* (Barcelone, 2008) ;

PRENANT NOTE des tendances mondiales concernant la croissance démographique, la consommation croissante et fréquemment non durable des ressources naturelles, l'urbanisation rapide et la conversion de zones naturelles, et les effets des changements climatiques sur la géodiversité, la biodiversité et les écosystèmes – qui peuvent affecter toutes les trajectoires actuelles de développement ;

PRENANT ÉGALEMENT NOTE de la diversité des visions, approches, modèles et outils adoptés pour parvenir à un environnement durable dans le contexte du capital naturel qui s'amenuise et se dégrade, au développement durable et à l'élimination de la pauvreté ;

SOULIGNANT le rôle essentiel que peut jouer la conservation en fournissant des solutions aux enjeux actuels du développement ;

SOULIGNANT ÉGALEMENT la valeur intrinsèque de la nature ;

ENCOURAGÉ par les preuves fournies par le processus des Objectifs du Millénaire pour le développement, selon lesquelles l'établissement d'objectifs et de buts mondiaux encourage l'action collective vers un programme, déclenche des financements et encourage des moyens de mise en œuvre ;

RECONNAISSANT le rôle des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité du Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 de la Convention sur la diversité biologique pour le développement durable ; et

SE RÉJOUISSANT que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 présente un cadre qui intègre les dimensions hiérarchiques et indissociables, sociales, économiques et environnementales, du développement durable ;

Le Congrès mondial de la nature, lors de sa session réunie à Hawaï'i, États-Unis d'Amérique, du 1er au 10 septembre 2016 :

1. SOULIGNE l'importance d'intégrer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans le Programme de l'UICN 2017-2020.
2. ENCOURAGE FORTEMENT les Commissions, les Membres et les Comités nationaux et régionaux de l'UICN à continuer à se concentrer fortement sur leur contribution à la réalisation des ODD, et sur le suivi de leurs progrès à cet égard.
3. APPELLE les Membres, les Commissions et les Comités nationaux et régionaux de l'UICN à encourager une action coordonnée, cohérente et intégrée vers la réalisation des ODD et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, qui sont l'autre cadre sous-jacent actuel du Programme de l'UICN, conformément à la Recommandation 5.180 *Participation de l'UICN à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020* (Jeju, 2012).

4. ENCOURAGE tous les Membres, États ou non, à inclure le cadre des ODD dans leurs politiques, activités et plans de travail, selon que de besoin.

5. ENCOURAGE tous les Membres, les gouvernements, d'autres institutions pertinentes comme les banques de développement, et les organisations à poursuivre leurs travaux sur les questions de développement et à examiner leurs politiques, législations et pratiques de coopération au développement à la lumière de la nature exhaustive et intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

6. INVITE les gouvernements et tous les acteurs à envisager d'élaborer, le cas échéant, des mécanismes de gouvernance, politiques et législations, inscrits dans chaque contexte national, qui reflètent la nature exhaustive et intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et à établir des mécanismes d'examen et de suivi annuels du Programme de développement durable à l'horizon 2030 incluant la société civile et le secteur privé, ainsi que tous les secteurs du développement.

7. ENCOURAGE les États membres à partager leurs bonnes pratiques et expériences pour réaliser les actions décrites dans le paragraphe 6 ci-dessus.